

Session de Grenoble – 1922

Classification des conflits justiciables

(Rapporteurs : MM. Philip Marshall Brown et Nicolas Politis)

L'Institut de Droit international,

Tout en émettant le vœu que les Puissances qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore adhéré à la disposition spéciale prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, y adhèrent, recommande aux Etats l'adoption des Résolutions suivantes :

Article premier

Tous les conflits, quels qu'en soient l'origine et le caractère, sont en règle générale, et sous les réserves indiquées ci-après, susceptibles d'un règlement judiciaire ou d'une solution arbitrale.

Article 2

Toutefois, lorsque, de l'avis de l'Etat cité en justice, le conflit n'est pas susceptible d'être réglé par la voie judiciaire, la question préalable de savoir s'il est justiciable est soumise à l'examen de la Cour permanente de Justice internationale, qui en décide suivant sa procédure ordinaire.

Si à la majorité des trois quarts, la Cour déclare cette demande mal fondée, elle retient l'affaire pour statuer au fond.

Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée aux parties qui demeurent libres, à défaut d'arrangements amiables par la voie diplomatique, de la porter ultérieurement devant la Cour, après s'être entendues sur les pouvoirs à lui donner pour lui permettre de statuer utilement.

*

(2 septembre 1922)